

VOTER EN ASSEMBLEE GENERALE DE L'UDAF

Les associations adhérentes à l'UDAF sont les membres votants de l'association "UDAF du Rhône". Elles sont donc convoquées à l'assemblée générale si elles sont à jour de cotisation, comme n'importe quel membre de n'importe quel association.

Attention, les "mouvements" qui fédèrent des associations ne sont pas votants. Ce sont les associations qu'ils fédèrent qui le sont en tant que telles, comme le veut l'esprit de la loi 1901, qui garantit à chaque association une indépendance de fait pour les actes fondamentaux, comme adhérer à une union, et y voter.

Les membres adhérents de l'UDAF sont donc des associations, non des personnes physiques. Sur les bulletins de vote figurent le nombre de suffrages de chaque association, déterminé à partir du nombre des adhérents de l'exercice, selon le système du suffrage familial (Voir le chapitre : "Déclarer ses adhérents").

Cela introduit une petite difficulté, car le bulletin doit bien être mis dans l'urne par une personne physique!

LES POUVOIRS

C'est au président de l'association à qui revient, en toute logique, "d'incarner" son association. Il ne peut néanmoins pas le faire d'une façon systématique, si les statuts de son association ne le prévoient pas expressément. Voilà pourquoi l'UDAF envoie au président, avant son assemblée générale un **POUVOIR** sur lequel le président (personne physique) certifie qu'il est bien délégué par son conseil d'administration (véritable organe décisionnel de toute association) pour voter au nom de son association (personne morale) à l'UDAF. Il se peut que le **POUVOIR** soit établi au nom d'un autre membre de l'association en question, par choix du conseil, en cas d'indisponibilité du président par exemple. Ces **POUVOIRS** sont à retourner à l'avance à l'UDAF afin que la commission de contrôle de l'UDAF en vérifie la validité et qu'elle valide, en quelque sorte, la bonne représentation des personnes morales par les personnes physiques désignées par les associations adhérentes. Le terme **POUVOIR** prête légèrement à confusion dans ce cas, car dans la plupart des autres associations, les **POUVOIRS** servent à voter par procuration en cas d'absence à une Assemblée Générale. A l'UDAF, ce n'est pas le cas : on doit renvoyer son **POUVOIR** même et surtout si l'on compte se déplacer pour venir voter.

LES MANDATS

En cas d'indisponibilité du président, et de tout autre personne désignée pour représenter l'association (et seulement dans ce cas) l'association peut voter en donnant procuration à une autre association. Cela s'appelle un **MANDAT**. L'UDAF adresse un formulaire de **MANDAT** en même temps qu'un formulaire de **POUVOIR**, et les deux formules sont bien sûr exclusives l'une de l'autre. Donner **MANDAT** à une association c'est lui permettre de voter une deuxième fois (ou une troisième etc. puisque le nombre de **MANDATS** est limité à 5). On peut choisir librement l'association à qui l'on donne **MANDAT** à condition qu'elle soit elle-même votante à l'Assemblée Générale de l'UDAF. Pour cela, il faut qu'elle soit à jour de cotisation (le vérifier) et il faut qu'elle soit elle-même en capacité de voter, c'est à dire qu'elle ait

validement donné un **POUVOIR** à une personne physique, son président par exemple, et que celui-ci soit présent. Ainsi, il ne faut pas libeller un **MANDAT** au nom de sa fédération, car les fédérations ne votent pas. Il ne faut pas non plus libeller au nom du président d'une association amie sans savoir si celui-ci a bien reçu **POUVOIR** de son association, et s'il sera bien présent ce jour-là. On peut en revanche laisser en blanc son **MANDAT**, à charge pour la commission de contrôle de l'attribuer à une association. Elle s'efforce alors de choisir une association du même mouvement, et de la même zone géographique.

LES VOTES

Les votes en assemblée générale de l'UDAF sont, comme dans tout autre association :

- ❖ Le vote du rapport moral de l'institution ;
- ❖ Le vote du rapport financier, assorti la plupart du temps de votes spécifiques pour les résolutions financières et pour donner *quitus* au Conseil pour la gestion ;
- ❖ Le vote du montant de la cotisation annuelle (par famille adhérente).

Certaines années ont lieu également des votes pour départager les candidatures au Conseil d'administration (élections). La moitié seulement des sièges du conseil d'administration est concernée (collège des "élus"), puisque l'autre moitié est composée de personnes désignées par les mouvements (collège des désignés).

Les appels à candidatures sont lancés auprès des associations adhérentes au moins 60 jours avant l'A.G. Elles doivent être déposées au plus tard 45 jours avant l'A.G et validées par la commission de contrôle de l'UDAF et son conseil d'administration. Elles sont ensuite adressées aux associations votantes au moins 30 jours avant l'A.G.